CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.240 du 8 juin 2001

A. 105.499/XI-14.706

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me Y. NKULUFA ELEMBE, avocat
rue de Molenbeek 142
1210 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 juin 2001 par XXX de nationalité camerounaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30 mai 2001 confirmant le refus d'accès le concernant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 juin 2001 à 11.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me NKULUFA ELEMBE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 13 mai 2001 et s'est déclaré réfugié; que le 15 mai 2001, une décision de refus d'entrée avec refoulement a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 30 mai 2001, le Commissaire général a confirmé le refus d'accès; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 23 mai 2001 au Centre de transit 127 en présence de son avocat, Maître NKULUFA.

Selon ses dernières déclarations, de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamileke, il aurait fui son village natal en février 2001 suite à une grave dispute familiale concernant un héritage qui l'aurait conduit en prison. Sa tante paternelle qui aurait eu un ami policier aurait été à l'origine de son arrestation. Libéré au bout de quatorze jours, il aurait décidé de quitter son village pour se rendre à Douala chez son oncle maternel. Ce dernier aurait été un membre actif du "Groupe partisan de la non-violence" ce qui aurait amené l'intéressé a participer activement aux manifestations concernant la disparition des "Neuf de Bepanda". Reconnu par l'ami de sa tante lors d'une manifestation, il se serait caché chez un ami auquel il volera le passeport pour pouvoir quitter le Cameroun. Le 13 mai 2001, il embarquait à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Force est de constater que les divers récits produits par l'intéressé ne permettent pas d'établir en son chef de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, l'intéressé a manifestement tenté de tromper les autorités belges en faisant des déclarations totalement contradictoires. En effet, devant

les services de la police fédérale de Bruxelles-National, il a déclaré vouloir venir ici pour travailler, qu'il n'avait plus de famille au Cameroun et qu'il n'y mangeait pas à sa faim (voir rapport de la police fédérale Nr 134/3626/M, Nr PA/666/VVR dd 13/05/2001). Or, devant les services de l'Office des étrangers et ceux du Commissariat général, les motifs de sa demande d'asile étaient d'une toute autre nature : il a fait état de craintes par rapport à ses autorités nationales, faisant ainsi correspondre son récit aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi aussi, alors qu'il n'a pas du tout expliqué, devant les services de l'Office des étrangers, les raisons pour lesquelles, une fois à Douala, il aurait intégré ce groupe - qu'il ne mentionne pas - qui a participé aux manifestations réclamant la lumière sur l'affaire des "Neuf disparus de Bepanda", il a précisé au Commissariat général que ce serait par l'intermédiaire de son oncle maternel (chez qui il se serait réfugié à Douala), membre de ce fameux groupement, qu'il aurait intégré ce mouvement de contestation. En ajoutant cet élément, il a pu expliquer pourquoi il a intégré ce mouvement de contestation alors qu'il n'était pas à Douala quand cet événement a lieu, qu'il n'est pas personnellement concerné par ces disparitions. De plus, il n'a pu clairement expliquer pourquoi, alors que cela faisait à peine quelques jours qu'il se trouvait à Douala, il fut promu leader du groupe pour les différentes manifestations. Précisons également que l'intéressé fut incapable, lors de son audition en recours urgent, de citer ne fut ce qu'un seul des noms des personnes disparues (page 9 du rapport d'audition), sans compter le fait qu'il ne connaît qu'un seul des membres dirigeants de ce mouvement (page 10 du rapport d'audition); ce qui finit d'ôter toute crédibilité au récit du requérant.

Ainsi encore, quant à son voyage, il a déclaré, devant les services de l'Office des étrangers, que ce serait des copains que l'intéressé aurait contacté en personne qui lui aurait ramené le passeport (volé par le requérant à un ami) avec sa photo (rubrique 42 du rapport d'audition). Or, lors de son audition en recours urgent, il a précisé que ce serait son oncle qui se serait chargé de toutes les démarches (page 8 du rapport d'audition).

En conséquence, il ne peut être ajouté foi à ses assertions.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de

l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 15 mai 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1er, par. A, alinéa 2, de la Convention de Genève ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il critique, de manière précise et circonstanciée, chacun des motifs de l'acte attaqué;

Considérant que l'audition du requérant par les services de la police fédérale de l'aéroport de Bruxelles-National ne procède pas de l'exécution d'une première phase de la procédure d'asile, mais résulte simplement de la particularité de l'introduction de la demande d'asile à la frontière; que le Commissaire général ne pouvait conclure que le requérant a "tenté de tromper les autorités belges" au motif que ses déclarations à la police fédérale de l'aéroport ne concordent pas avec celles, par ailleurs constantes, qu'il a faites aux représentants de l'Office des étrangers et du Commissariat général;

Considérant qu'en tant qu'il a trait à la participation du requérant à un mouvement de contestation et à des manifestations, le second motif de l'acte attaqué est à ce point obscur qu'il ne permet pas au Conseil d'Etat de vérifier si les éléments de fait sur lesquels il s'appuie sont corroborés par le dossier administratif;

Considérant que s'agissant du fait qu'il n'a pu citer qu'un seul nom de personne disparue et un seul

membre dirigeant du mouvement auquel il a adhéré, le requérant fait valoir dans la requête et a précisé à l'audience qu'il ne s'est intéressé à ce mouvement que par curiosité et n'a participé qu'à une seule de ses réunions; que cette explication n'est pas dénuée de vraisemblance;

Considérant que le dernier motif de l'acte attaqué relatif aux démarches ayant précédé le voyage du requérant, ne peut à lui seul justifier le caractère frauduleux de la demande d'asile;

Considérant qu'en tant qu'il critique la motivation de l'acte attaqué, le moyen est sérieux;

Considérant qu'invoquant les événements sur lesquels il fonde sa demande d'asile, le requérant fait valoir qu'en cas d'éloignement vers son pays d'origine sa vie, sa sécurité et son intégrité seraient gravement menacées; que ces faits n'ayant pas été valablement infirmés par le Commissaire général, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30 mai 2001 confirmant le refus d'accès concernant XXX

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le huit juin deux mille un, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA. M.-L. WILLOT-THOMAS.